

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NIVERNAIS BOURBONNAIS

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 MARS 2026

Nombre de membres dont le conseil communautaire est composé : 29

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de conseillers votants : 25

L'an deux mille vingt-six, le cinq mars à 19 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 24 février 2026, s'est réuni dans la salle des fêtes à Livry en séance publique sous la Présidence de Monsieur Yves RIBET.

Présents : RENARD Didier, DUBOIS Joël, MICHARD Marie-Christine, LEDEE Gustave, PHELY Bernard, VERRON David, CAQUET Isabelle, AUFEVRE Adrien, BOUCHARD Gilles, BARLE Fabrice, RIBET Yves, NOLIN Nicolas, SERPOLET Maryse, BILLARD Pierre, MENEZ Didier, LIVROZET Martine, MARILLIER Dominique, TISSERON Pascal, MENETRIER Gilles, RATEAU Romain, ROBERT Nicole, NATY Gisèle.

Excusés : BOULET Sylvie, MORIN Daniel, POIRIER Catherine.

Ont donné pouvoir : BERNARD Elodie (pouvoir donné à J. DUBOIS), HARQUEVAUX Angélique (pouvoir donné à MC. MICHARD), BEGUIGNOT Claude (pouvoir donné à D. MENEZ), DE ALMEIDA Lucie (pouvoir donné à R. RATEAU)

Madame Marie-Christine MICHARD a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Président remercie la commune de Livry pour le prêt de la salle.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 18 décembre 2025 est adopté.

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET 26800 ZAC DE CHANTENAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

L'assemblée est invitée à désigner un Président de séance pour le vote du CFU 2025 du budget ZAC de Chantenay.

Monsieur Gilles BOUCHARD, Vice-Président délégué aux finances, est élu Président de séance et soumet à l'assemblée délibérante, le CFU 2025 du budget ZAC de Chantenay dont les résultats sont :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	375 387,51	685 422,51	1 060 810,02
	Recettes réalisées (1)	B	344 218,28	580 529,11	924 747,39
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00

Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	375 387,51	685 415,48	1 060 802,99
	Dépenses réalisées (1)	E	344 218,28	569 382,79	913 601,07
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	11 146,32	11 146,32
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	-7,03	-7,03
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	0,00	11 139,29	11 139,29
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	0,00	11 139,29	11 139,29

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Monsieur Yves RIBET, Président, se retire et ne prend pas part au vote.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le Compte Financier Unique 2025 du budget 26800 ZAC de Chantenay qui n'appelle ni observations ni réserves,
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET 8400I ESPACE PETITE ENFANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

L'assemblée est invitée à désigner un Président de séance pour le vote du CFU 2025 du budget ESPACE PETITE ENFANCE.

Monsieur Gilles BOUCHARD, Vice-Président délégué aux finances, est élu Président de séance et soumet à l'assemblée délibérante, le CFU 2025 du budget ESPACE PETITE ENFANCE dont les résultats sont :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	41 038,60	599 818,99	640 857,59
	Recettes réalisées (1)	B	21 733,62	524 800,60	546 534,22
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
	Autorisation budgétaire totale	D	37 744,84	599 818,99	637 563,83

Dépenses	Dépenses réalisées (1)	E	31 889,97	524 800,60	556 690,57
	Restes à réaliser	F	2 961,75	0,00	2 961,75
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-10 156,35	0,00	-10 156,35
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-3 293,76	0,00	-3 293,76
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-13 450,11	0,00	-13 450,11
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-2 961,75	0,00	-2 961,75
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-16 411,86	0,00	-16 411,86

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Monsieur Yves RIBET, Président, se retire et ne prend pas part au vote.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le Compte Financier Unique 2025 du budget 84001 ESPACE PETITE ENFANCE qui n'appelle ni observations ni réserves,
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET 84000 CCNB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

L'assemblée est invitée à désigner un Président de séance pour le vote du CFU 2025 du budget général CCNB.

Monsieur Gilles BOUCHARD, Vice-Président délégué aux finances, est élu Président de séance et soumet à l'assemblée délibérante, le CFU 2025 du budget CCNB dont les résultats sont :

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 926 164,66	1 904 653,46	3 830 818,12
	Recettes réalisées (1)	B	1 311 149,45	1 929 910,54	3 241 059,99
	Restes à réaliser	C	7 400,00	0,00	7 400,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 635 421,11	2 398 573,30	4 033 994,41
	Dépenses réalisées (1)	E	1 204 906,89	1 567 911,58	2 772 818,47
	Restes à réaliser	F	262 200,00	0,00	262 200,00

Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	106 242,56	361 998,96	468 241,52
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-290 743,55	493 919,84	203 176,29
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-184 500,99	855 918,80	671 417,81
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-254 800,00	0,00	-254 800,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-439 300,99	855 918,80	416 617,81

(2) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Monsieur Yves RIBET, Président, se retire et ne prend pas part au vote.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** le Compte Financier Unique 2025 du budget 84000 CCNB qui n'appelle ni observations ni réserves,
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET 26800 ZAC DE CHANTENAY

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le CFU 2025 dont les résultats s'établissent ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	7.03			
Opérations de l'exercice	569 382.79	580 529.11	344 218.28	344 218.28
Totaux	569 389.82	580 529.11	344 218.28	344 218.28
Résultat de clôture		11 139.29		

Restes à réaliser	Dépenses	-
	Recettes	-
Besoin de financement des RAR		-
Besoin total de financement		-

Sur la base de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de procéder à l'affectation des résultats suivants :

- Reporter au compte 002 la somme de 11 139.29 €

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'affectation des résultats du budget 26800 telle que proposée,
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET 84001 ESPACE PETITE ENFANCE

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le CFU 2025 dont les résultats s'établissent ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés Opérations de l'exercice	524 800.60	524 800.60	3 293.76	
			31 889.97	21 733.62
Totaux	524 800.60	524 800.60	35 183.73	21 733.62
Résultat de clôture			13 450,11	

Restes à réaliser	Dépenses	2 961.75
	Recettes	
Besoin de financement des RAR		2 961.75
Besoin total de financement		16 411.86

Sur la base de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de procéder à l'affectation des résultats suivants :

- Reporter au compte 002 la somme de 0.00 €

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'affectation des résultats du budget 84001 telle que proposée,
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET 84000 CCNB

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le CFU 2025 dont les résultats s'établissent ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés Opérations de l'exercice		493 919,84	290 743,55	
	1 567 911,58	1 929 910,54	1 204 906,89	1 311 149,45
Totaux	1 567 911,58	2 423 830,38	1 495 650,44	1 311 149,45
Résultat de clôture		855 918,80	184 500,99	

Restes à réaliser	Dépenses	262 200,00
	Recettes	7 400,00
Besoin de financement des RAR		254 800,00
Besoin total de financement		439 300,99

Sur la base de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de procéder à l'affectation des résultats suivants :

- Reporter au compte 002 la somme de 416 617.81 €
- Reporter au compte 1068 la somme de 439 300.99 €

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** l'affectation des résultats du budget 84000 telle que proposée,
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DETERMINATION DU MONTANT DU REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE SUR L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE LONGUE DISTANCE AUX COMMUNES MEMBRES

Vu les statuts de la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-21 (5°) relatif à la compétence en matière de voirie,

Vu l'article L 425-20 II du code des impositions sur les biens et services instituant la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance,

Vu le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025, notamment son article 2, fixant les modalités de répartition et de reversement du produit de la taxe précitée,

Vu la notification du produit perçu par la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais en date du 19 décembre 2025,

Considérant que la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais exerce partiellement la compétence voirie et que certaines voiries restent du ressort des communes et donc de leurs compétences,

Considérant que pour les voiries relevant de la compétence des communes et sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,

Considérant que les EPCI à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la totalité de la compétence définie au 5° de l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales (voirie) reversent à leurs communes membres une partie du produit qu'ils ont perçu au titre de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance,

Considérant que le conseil communautaire doit approuver par délibération, prise dans un délai de 2 mois à compter de la notification individuelle du montant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés le montant de ce reversement ainsi que la part affectée à chaque commune membre en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence définie au 5° de l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais a perçu 14 230 € de produit de la taxe,

Considérant les communes concernées,

	en mètres		
Communes	Voirie totale	Voirie communale	Voirie CCNB
Azy-le-Vif	22 670	10 377	12 293
Chantenay-Saint-Imbert	60 272	50 969	9 303
Langeron	21 437	12 793	8 644
Livry	30 359,45	21 004,45	9 355
Luthenay-Uxeloup	22 231	14 345	7 886
Neuville-lès-Decize	6 304	3 221	3 083

Saint-Pierre-le-Moûtier	51 600	38 399	13 201
Toury-sur-Jour	26 096	17 521	8 575
Tresnay	24 259	17 313	6 946
TOTAL	265 228,45	185 942,45	79 286

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la répartition entre les communes membres suivantes dont les modalités sont fixées comme suit :

La part attribuée à chaque commune membre est déterminée selon les critères suivants :

- la proportion de la compétence "voirie" restant exercée par la commune

La répartition s'établit comme suit :

Communes	en mètres			Répartition TEITLD/commune	% voirie communale par rapport à voirie totale commune	Montant TEIT LD
	Voirie totale	Voirie communale	Voirie CCNB			
Azy-le-Vif	22 670	10 377	12 293	1 216	46	557
Chantenay-Saint-Imbert	60 272	50 969	9 303	3 234	85	2 735
Langeron	21 437	12 793	8 644	1 150	60	686
Livry	30 359,45	21 004,45	9 355	1 629	69	1 127
Luthenay-Uxeloup	22 231	14 345	7 886	1 193	65	770
Neuville-lès-Decize	6 304	3 221	3 083	338	51	173
Saint-Pierre-le-Moûtier	51 600	38 399	13 201	2 768	74	2 060
Toury-sur-Jour	26 096	17 521	8 575	1 400	67	940
Tresnay	24 259	17 313	6 946	1 302	71	929
TOTAL	265 228,45	185 942,45	79 286	14 230		9 977

- **APPROUVE** le montant du reversement à effectuer au profit des communes membres n'ayant pas transféré la totalité de la compétence "voirie".

- **PRECISE** que la présente dotation de reversement constitue, conformément au décret n° 2025-964 et au code général des collectivités territoriales, une dépense obligatoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Président est chargé de l'exécution de la présente et de la notification à chaque commune membre concernée et au trésorier.

CONCLUSION DE LA CONVENTION D'ADHÉSION A LA NOUVELLE OFFRE « SERVICES NUMÉRIQUES » DU SYNDICAT D'ÉNERGIES, D'ÉQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT DE LA NIÈVRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment ses articles L122-2 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) ;

VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 relative à la simplification des relations entre l'administration et les citoyens ;

VU la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

VU le règlement (UE) 2016/1516 du Parlement et du Conseil Européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données ;

VU le Référentiel Général de Sécurité (RGS) ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) du 15 décembre 2025 ;

VU la délibération n° DEL_164_CS_2025 du Comité Syndical du SIEEEN du 15 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que depuis 2017 et antérieurement à la date du 15 décembre 2025, le SIEEEN exerçait la compétence « Technologie de l'Information et de la Communication » ;

CONSIDÉRANT que par cette compétence transférée au SIEEEN, il était proposé un ensemble de services numériques mutualisés dénommés « Pack Services » ;

CONSIDÉRANT la compétence « Technologie de l'Information et de la Communication » n'est pas une compétence mais une activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

CONSIDÉRANT que le SIEEEN a réalisé une réforme statutaire le 15 décembre 2025 par laquelle il prévoit d'assurer notamment une prestation relative aux technologies de l'information et de la communication ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la réforme statutaire du SIEEEN, le Pack Services a disparu ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de cette disparition, le SIEEEN propose à ses membres une nouvelle offre de services numériques dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par le projet de convention ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que la convention ci-annexée pourrait être conclue pour une durée de cinq (5) ans ;

CONSIDÉRANT que l'adhésion de la Commune de Communes Nivernais Bourbonnais au catalogue de services numériques s'effectue en contrepartie du versement d'un montant établi sur la base des conditions économiques du mois de signature de la convention ;

CONSIDÉRANT que le montant cité ci-avant est révisable annuellement ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'adhésion ci-annexée relative à la nouvelle offre numérique proposée par le SIEEEN ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention avec le SIEEEN afin d'adhérer à la nouvelle offre numérique ;

- **D'AUTORISER** le prélèvement sur le budget correspondant, pour le paiement du montant de l'adhésion à la nouvelle offre numérique.

AVIS - PROJET PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL - AEDES ENERGIES - TOURY-SUR-JOUR

Monsieur le Président informe l'assemblée que la DDT a sollicité la CCNB pour émettre un avis sur le projet d'installation d'un parc photovoltaïque d'environ 4.68 MWc sur une surface clôturée de 4.49 ha, par AEDES PVSOL 22-055.

Ce projet se situe sur les parcelles d'un ancien aérodrome, bordant la route D 22 (lieu-dit Varenne de Nonay + les champs Jarreton) et appartenant à un privé.

Il ne s'agit pas d'un projet agrivoltaïque.

Le conseil municipal de la commune de Toury-sur-Jour a émis un avis favorable.

Monsieur le Président propose d'émettre un avis sur ce projet.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à 19 voix pour, 2 abstentions et 5 voix contre :

- **Émet** un avis favorable au projet de la société AEDES ENERGIES/AEDES PVSOL 22-055 de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Toury-sur-Jour.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ACQUISITION D'UNE LICENCE IV SUITE A CESSATION D'ACTIVITE ET MISE A DISPOSITION A UN FUTUR EXPLOITANT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses dispositions relatives aux débits de boissons ;

Vu la cessation d'activité de M. Hamid BELKAÏD, gérant de la SARL BLEU PAYS et exploitant de la halte du canal situé 3 lieu-dit La Gare à Luthenay-Uxeloup entraînant la mise en vente de la licence IV attachée audit établissement ;

Vu l'intérêt communautaire attaché au maintien d'une activité commerciale de type café/bar/restaurant sur le site ;

Vu l'intérêt communautaire d'assurer le maintien d'une animation sur cet équipement intercommunal ;

Considérant que la licence IV constitue un élément indispensable à l'exploitation d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie ;

Considérant que la disparition de cette licence porterait atteinte à l'attractivité et à la vitalité économique et sociale de la halte ;

Considérant que les licences IV étant contingentées, leur acquisition par la collectivité permet d'en garantir le maintien sur le territoire communautaire ;

Considérant qu'il convient, dans l'attente de l'installation d'un repreneur, d'en assurer la conservation ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** l'acquisition de la licence IV détenue par M. Hamid BELKAÏD, gérant de la SARL BLEU PAYS pour un montant de 7 000 € ;
- **Autorise** le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à cette acquisition, notamment l'acte de cession et les formalités administratives afférentes ;
- **Décide** d'inscrire les crédits correspondants au budget 2026 ;
- **Décide** que cette licence IV sera conservée par l'EPCI en vue de sa mise à disposition à un futur exploitant ;
- **Autorise** le Président à conclure une convention de mise à disposition avec le repreneur, précisant notamment :
 - o les conditions d'exploitation,
 - o la durée de la mise à disposition,

- les obligations réglementaires du bénéficiaire (formation permis d'exploitation, déclarations en mairie, etc.),
- les conditions financières éventuelles ;
- **Précise** que la mise à disposition sera subordonnée au respect des dispositions du Code de la santé publique relatives aux débits de boissons et aux autorisations administratives requises.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - HALTE NAUTIQUE DE LUTHENAY-UXELOUP – LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE ET APPROBATION DES PROJETS DE CONVENTIONS DE SOUS-OCCUPATION

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la Communauté de communes Nivernais-Bourbonnais est bénéficiaire d'une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 61121900012 conclue avec Voies navigables de France le 12 février 2019 pour une durée de quinze (15) années, portant sur un ensemble immobilier situé sur le territoire de la commune de Luthenay-Uxeloup, lieu-dit « La Gare ».

Dans le cadre de cette convention, la CCNB a aménagé un pôle touristique fluvestre comprenant notamment un bâtiment d'environ 263 m², des hébergements terrestres de plein air insolites, un quai d'accostage destiné à l'accueil de bateaux de plaisance ainsi que divers équipements nécessaires à l'exploitation du site.

Par une convention de sous-occupation conclue le 5 décembre 2023, la CCNB a autorisé la société BLEUPAYS à sous-occuper, à titre temporaire, précaire et personnel, l'ensemble immobilier constituant le pôle touristique fluvestre.

Par un courrier en date du 18 novembre 2025, la société BLEUPAYS a informé la Communauté de communes de son intention de mettre fin à la convention de sous-occupation.

Compte tenu, d'une part, de la volonté exprimée par la société BLEUPAYS de cesser au plus tôt son activité et, d'autre part, de la nécessité d'assurer la continuité d'exploitation du site dans des conditions compatibles avec l'ouverture de la saison estivale 2026, des discussions se sont engagées entre les Parties.

Ces échanges ont abouti à la conclusion d'un protocole d'accord de résiliation amiable, ayant pour objet de prononcer la résiliation anticipée de la convention de sous-occupation au 14 avril 2026.

Il est dès lors proposé au Conseil communautaire :

- De lancer une procédure de sélection préalable conformément à l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- D'approuver le projet de convention de sous-occupation destiné au futur repreneur ;
- D'approuver le projet de convention de sous-occupation temporaire du logement de fonction au profit de Monsieur Hamid BELKAID du 15 avril 2026 au 10 juillet 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 61121900012 conclue le 12 février 2019 entre la CCNB et Voies navigables de France ;

Vu la convention de sous-occupation conclue le 5 décembre 2023 avec la société BLEUPAYS ;

Vu le projet d'appel à candidatures ;

Vu les projets de conventions de sous-occupation annexés ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité d'occupation et la valorisation du site de la Halte nautique de Luthenay-Uxeloup ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser une procédure de sélection préalable garantissant la transparence et l'égalité d'accès au domaine public ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le lancement d'une procédure de sélection préalable en vue de la désignation d'un nouveau sous-occupant du site de la Halte nautique de Luthenay-Uxeloup ;
- **Approuve** le projet d'appel à candidatures annexé à la présente délibération ;
- **Approuve** le projet de convention de sous-occupation du domaine public fluvial destiné au futur sous-occupant, annexé à la présente délibération ;
- **Approuve** le projet de convention de sous-occupation temporaire du logement de fonction au profit de Monsieur Hamid BELKAID du 15 avril 2026 au 10 juillet 2026, annexé à la présente délibération.

RETRAIT DE LA DELIBERATION 2025 71 RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT MOBILITE REGIONAL ET RURAL DE L'ESPACE SOCIO CULTUREL SUD NIVERNAIS

Monsieur le Président informe les conseillers communautaires que le Président de la Région a envoyé un courrier nous informant que la délibération 2025 71 exonérant l'Espace Socio Culturel Sud Nivernais du Versement Mobilité Régional et Rural est illégale.

La CCNB peut exonérer une association reconnue d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social du versement mobilité qu'elle aurait pu instaurer.

Seule la Région est compétente pour délibérer sur les exonérations au titre du Versement Mobilité Régional et Rural.

Sur la base de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de procéder au retrait de cette délibération.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Retire** la délibération 2025 71 relative à l'exonération du Versement Mobilité Régional et Rural de l'Espace Socio Culturel Sud Nivernais.

QUESTIONS DIVERSES

BILAN MANDATURE

Monsieur le Président déclare à l'assemblée que ce conseil est le dernier de la mandature. Ne se représentant pas, il fera parvenir aux membres de l'assemblée un rapide bilan des actions qui ont été mises en place à l'échelon du territoire sur la période 2020-2026. Ce bilan montre le travail effectué collectivement et remercie l'ensemble des élus pour cela.

Il tient à souligner le plaisir qu'il a eu de travailler pendant ces six années avec l'ensemble des conseillers communautaires.

Il remercie tout particulièrement le personnel de l'EPCI et déclare que la collectivité a une chance énorme de compter dans ses rangs des personnes aussi impliquées. S'il existe de nombreux avantages d'œuvrer au sein d'une petite intercommunalité, l'inconvénient est que tout le travail est mené par une petite équipe... Les filles à la CCNB et à l'EPE sont compétentes et très investies.

Il remercie également les vice-présidents qui lui ont toujours témoigné une grande confiance et ont été un vrai soutien. Il sait qu'il conservera de vrais amitiés.

La séance a été levée à 20 h 40.

La secrétaire de Séance,
Marie-Christine MICHARD

Le Président de la CCNB,
Yves RIBET